



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007-163-7

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Autorisation d'exploiter un site de
regroupement et de transit de déchets, de
stockage, de maintenance et de
déconstruction d'aéronefs**

**S.A.S. TARMAC
(Tarbes Advanced Recycling and
Maintenance Aircraft Company)**

Communes d' AZEREIX et OSSUN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code pénal,

VU la directive n° 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

VU la directive n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire et l'instruction technique du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU la circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, Installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels ;

VU la circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

VU la circulaire ministérielle n° DPPR/SDPD/BQEP/ED n° 02 du 2 mai 2002 relatif aux plateformes de démantèlement d'avions ;

VU la demande présentée le 30 août 2006 par la Société TARMAC (TARBES ADVANCED RECYCLING MAINTENANCE AIRCRAFT) SAS dont le siège social est situé 132, rue des Trois Fontanot 92758 NANTERRE CEDEX, en vue d'être autorisée à exploiter une activité de regroupement et de transit de déchets industriels, de stockage, de maintenance et de déconstruction d'aéronefs au sein de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le territoire des communes d'OSSUN (parcelle cadastrée section D n° 369 (partie) et d'AZEREIX (parcelles cadastrées section F n°s 712 et 688) ;

VU les pièces annexées à la demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 novembre au 27 décembre 2006 inclus ;

VU le mémoire en réponse aux observations soulevées lors de l'enquête publique, produit par la SAS TARMAC par lettre du 26 février 2007 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2007 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 01 décembre 2006 (avis favorable sous réserves) ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 05 décembre 2006 (avis favorable) ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 15 janvier 2007 (avis favorable) ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 janvier 2007 (avis favorable) ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 mars 2007 (avis favorable) ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 16 avril 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 avril 2007 ;

VU les observations formulées le 11 mai 2007 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié par courrier le 4 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les aménagements proposés par la SAS TARMAC assortis des prescriptions prévues par le présent arrêté préfectoral sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La SAS TARMAC, dont le siège social est situé 132, rue des Trois Fontanot 92758 NANTERRE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une activité de regroupement et de transit de déchets industriels, de stockage, de maintenance et de déconstruction d'aéronefs implantée à l'intérieur de la zone d'activités de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sur le territoire des communes d'AZEREIX et d'OSSUN.

Les installations concernées sont reprises sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
167-a	Station de pré-traitement, regroupement et de transit de déchets provenant d'installations classées (D.I.D.-D.E.E.E.- P.U.N.R.- déchets issus du démantèlement d'avions)	Capacité maximale de transit et de tri de 9 400 t/an dont : - 4000 t/an de DEEE - 300 t/an de DD - 100 t/an de PUNR - 5000 t/an de déchets issus du démantèlement des avions	A
322 A	Station de transit de résidus urbains	Prétraitement par broyage-déchetage mobile : puissance maximale de 1000 kW	A
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux	Surface utilisée : 14 225 m ²	A
2930-1-a	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface de l'atelier : 6 000 m ²	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
95-3	Récupération et régénération par un travail à froid du caoutchouc et dérivés	Broyage de polymères : puissance maximale : 450 kW	D
98-bis-C	Dépôt. ou atelier de tri de matières usagées combustibles à base de caoutchouc	Quantité maximale : 160 m ³	D
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables	Cuve aérienne de gazole : 3 m ³ Cuves mobiles de kérosène : 5 m ³ Cuve enterrée de kérosène : 100 m ³	D
1434-1-b	Installations de distribution de liquides inflammables	Un poste de distribution de gazole : 1 m ³ /h Un poste de distribution de kérosène : 5 m ³ /h	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages : atelier de mécanique	Puissance installée maximale : 500 kW	D
2564-2 et 2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Deux fontaines à solvants de 100 l chacune	D
2910-A-2	Installation de combustion	Capacité maximale : 6 MW	D
2920-2-b	Installation de compression d'air	Capacité maximale : 500 kW	D
1111	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques	Très toxiques à l'état solide < 200 kg Très toxiques à l'état liquide < 50 kg	NC
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Toxiques à l'état solide < 5 t Toxiques à l'état liquide < 1 t	NC
1185-2	CFC-chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	Cf seuils rubrique 1185	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	300 kg	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Capacité maximale : 15 kW	NC
2930-2	Atelier d'application de peintures	Capacité maximale : < 10 kg/j	NC

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés types relatifs aux rubriques 95-3, 98-bis-C, 1432-2-b, 1434-1-b, 2560-2, 2564-2, 2564-3, 2910-A-2 et 2920-2-b sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

L'exploitant doit procéder, **sous 6 mois à compter de la date de mise en service des installations** à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

ARTICLE 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 12

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles n^{os} 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ les interdictions ou limitations d'accès au site,
- ◆ la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- ◆ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant procédera aux opérations suivantes :

- ◆ à la mise en sécurité du site (clôture, gardiennage...),
- ◆ à la vidange et l'élimination de tous les fluides,
- ◆ à l'évacuation de tous les déchets présents sur le site vers les filières de valorisation ou d'élimination autorisées,
- ◆ à l'arrêt de toutes les utilités,
- ◆ au nettoyage et au dégazage des capacités de stockages et des canalisations (cuve à fuel),
- ◆ à l'enlèvement des installations démontables et transportables vers d'autres centres de la société (pont bascule par exemple),
- ◆ à la déconstruction des installations (hors hangar de maintenance aéronautique) avec l'évacuation des équipements vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées,
- ◆ au maintien ou à la déconstruction des dalles ou autres équipements, selon l'affectation future des terrains souhaitée par le propriétaire,
- ◆ au nettoyage complet du site ; les produits issus de ces opérations seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'usage futur du site, après cessation de l'activité, sera dédié à des activités en liaison avec le site aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 13

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur tel que prévu à l'article L 514-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14

Une ampliation du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'AZEREIX et à la mairie d'OSSUN, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une ampliation du présent arrêté seront affichés à la mairie d'AZEREIX et à la mairie d'OSSUN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15

Délai et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Les Maires d'AZEREIX et OSSUN,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers - , Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.S. TARMAC

- pour information, aux :

- Maires de JUILLAN, LANNE et LOUEY ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 juin 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

S.A.S. TARMAC

Site de regroupement et de transit de déchets, de stockage, de maintenance et de déconstruction d'aéronefs

TABLE DES MATIERES DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - GENERALITES :

- 1.1 - Accidents ou incidents**
- 1.2 - Contrôles et analyses**
- 1.3 - Rapports de contrôle et registres**
- 1.4 - Réserves de produits et de matières consommables**
- 1.5 - Consignes**
- 1.6 - Contrôles inopinés**
- 1.7 - Intégration dans le paysage**
- 1.8 - Connaissance des produits - Etiquetage**
- 1.9 - Etat des stocks de produits dangereux**

2 - POLLUTION DE L'EAU

- 2.1 - Prélèvements**
 - 2.1.1 - Prélèvement d'eau
 - 2.1.2 - Protection des ressources en eau
- 2.2 - Collecte des effluents**
 - 2.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides
 - 2.2.2 - Collecte des eaux pluviales, des eaux de lavage des sols et des eaux de découpe haute pression
- 2.3 - Rejet des eaux pluviales, de ruissellement du site, des eaux de découpe haute pression et des eaux de lavage des sols**
 - 2.3.1 - Caractéristiques du point de rejet
 - 2.3.2 - Rejets dans les eaux souterraines
 - 2.3.3 - Modalités de traitement et Valeurs limites des rejets
- 2.4 - Surveillance des rejets**
- 2.5 - Suivi de la qualité des eaux souterraines**
- 2.6 - Prévention des pollutions accidentelles**
 - 2.6.1 - Généralités
 - 2.6.2 - Stockages
 - 2.6.3 - Cuvettes de rétention

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 3.1 - Généralités**
- 3.2 - Prévention des envois de poussières**

4 - DECHETS

- 4.1 - Principes de gestion**
 - 4.1.1 - Limitation de la production de déchets

- 4.1.2 - Séparation des déchets
- 4.1.3 - Conception et exploitation des installations
- 4.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
- 4.1.5 - Transport

4.2 - Déchets produits par l'établissement

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - Construction et exploitation

5.2 - Véhicules et engins

5.3 - Appareils de communication

5.4 - Niveaux acoustiques

5.5 - Contrôles

6- SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.2 - Accès, voies et aires de circulation

6.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux

6.3.2 - Alimentation électrique

6.3.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

6.3.4 - Protection contre la foudre

6.3.5 - Protection et entretien des abords extérieurs

6.3.6 - Prévention incendie

6.3.7 - Zones de sécurité

6.3.7.1 - Définitions

6.3.7.2 - DÉLIMITATION DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE SÉCURITÉ

6.3.7.2.1 - Localisation des risques

6.3.7.2.2 - Matériel électrique de sécurité

6.3.7.2.3 - Interdiction des feux

6.3.7.2.4 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 6.3.7.2.1.

6.3.7.2.5 - Zones de risques incendie

6.3.8 - Explosifs, munitions matériel de guerre

6.3.9 - Formation du personnel

6.3.10 - Consignes de sécurité

6.4 - MOYENS DE SECOURS ET D' INTERVENTION

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

7- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE D'AERONEFS, A LA VIDANGE/DEGAZAGE DES AERONEFS ET A LA DECONSTRUCTION D'AERONEFS

7.1 - Aire de stockage des aéronefs

7.2 - Aire de vidange et de dégazage des réservoirs de carburants des aéronefs

7.3 - Aire de déconstruction des aéronefs

8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE MAINTENANCE D'AERONEFS

8.1 - Implantation et aménagement

8.2 - Comportement au feu du bâtiment

8.3 - Accessibilité

8.4 - Ventilation

- 8.5 - Mise à la terre des équipements
- 8.6 - Rétention des aires et locaux de travail
- 8.7 - Interdiction des feux
- 8.8 - Consignes d'exploitation
- 8.9 - Application de peinture
- 8.10 - Déchets

9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AIRE DE REGROUPEMENT ET DE TRANSIT DE DECHETS

- 9.1 - Activité de transit et de regroupement : Déchets admissibles
- 9.2 - Activités autorisées
- 9.3 - Dispositions générales
- 9.4 - Procédures d'acceptation préalable, d'enlèvement et de suivi des déchets : cas général
- 9.5 - Aménagement de l'installation
- 9.6 - Cas du Transit et du Regroupement des DID et DTQD
 - 9.6.1 - Procédure d'acceptation préalable
 - 9.6.2 - Réception des déchets
 - 9.6.3 - Exploitation de l'installation
 - 9.6.3.1 - Stockage
 - 9.6.3.2 - Réception, vérification et regroupement des déchets
- 9.7 - Transport

Annexe I : Substances visées par la prescription 2.3.2

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007

1 - GENERALITES :

1.1 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 - Rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 - Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

1.8 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.9 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1 - Prélèvements

2.1.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Le site est alimenté en eau potable par le réseau communal.

2.1.2 - Protection des ressources en eau

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

2.2 - Collecte des effluents

2.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides

Les eaux résiduaires de procédé (rejets discontinus) potentiellement polluées sont collectées séparément des eaux non susceptibles d'être souillées.

Les eaux usées sanitaires sont collectées séparément des autres eaux résiduaires.

2.2.2 - Collecte des eaux pluviales, des eaux de lavage des sols et des eaux de découpe haute pression

Le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture est indépendant du réseau de collecte des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées de l'ensemble du site.

Les eaux pluviales de toitures du bâtiment sont reliées en aval de l'ouvrage de traitement des eaux pluviales de ruissellement du site, mais néanmoins en amont de la zone d'infiltration.

La collecte des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de stockage des aéronefs est indépendante. Ces eaux sont collectées puis traitées entre chaque « branche de stockage d'aéronef » enherbée via un débourbeur séparateur d'hydrocarbures relié à un dispositif d'infiltration.

Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur l'aire de vidange des réservoirs de kérosène des aéronefs sont, hors phases de vidange, traitées via un débourbeur séparateur d'hydrocarbures relié à un dispositif d'infiltration implanté sur une zone enherbée. Lors des phases de vidange des réservoirs de kérosène des aéronefs, les éventuelles eaux de ruissellement collectées sur l'aire de vidange sont dirigées, via un système de vannes et une canalisation spécifique, vers le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie (500 m³) qui jouxte la plate-forme de déconstruction d'aéronefs. Ce bassin est relié au collecteur général du site lui-même connecté à l'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme de déconstruction des aéronefs sont pour leur part canalisées dans le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie puis dirigées dans le collecteur général du site lui-même connecté à l'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de regroupement et de transit de déchets industriels sont séparées en deux :

- celles collectées au sein de la zone de regroupement/transit située au niveau du terrain naturel, sont collectées en gravitaire puis dirigées vers le collecteur général relié à l'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site ;
- celles collectées au sein de la zone de regroupement/transit étanche située à – 2,5 m par rapport au terrain naturel, sont collectées dans un caniveau en béton relié à un point bas de la zone doté d'une pompe de relevage permettant de diriger ces eaux dans le collecteur général relié à l'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries d'accès au site et des aires de stationnement de véhicules légers ne sont pas canalisées vers le collecteur général mais directement infiltrées aux abords des voiries.

L'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site est dimensionné dans les conditions prévues au paragraphe 2.3.3 ci-dessous. Il permet de traiter l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement du site, les éventuelles eaux de lavage des sols (bâtiment et extérieurs) et les eaux de découpe haute pression utilisées sur la plate-forme de déconstruction.

2.3 - Rejet des eaux pluviales de ruissellement du site, des eaux de découpe haute pression et des eaux de lavage des sols

2.3.1 - Caractéristiques des points de rejet

Les eaux pluviales de ruissellement du site (hors zone de stockage des aéronefs), les eaux de découpe haute pression et les eaux de lavage des sols sont dirigées via le collecteur général, dans l'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site. Ce dernier est doté, après traitement des eaux d'une zone d'infiltration.

Les eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage des aéronefs sont pour leur part, après pré-traitement par passage dans des débourbeurs décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, infiltrées sur les zones enherbées présentes entre chaque « branche de stockage d'aéronef ».

Chaque point de rejet doit être aménagé de manière à permettre aisément et suivant les normes en vigueur, la mise en place de matériels permettant la prise d'échantillons d'eau en vue d'analyses.

2.3.2 - Rejets dans les eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaire contenant des substances mentionnées à l'annexe I du présent arrêté sont interdits dans les eaux souterraines.

Les rejets de solvants sont interdits.

2.3.3 – Modalités de traitement et Valeurs limites des rejets

Le calcul de dimensionnement des installations de traitement des eaux du site est basé sur une pluie de récurrence 2 ans, d'une durée de 30 minutes.

Zones reliées au collecteur général (aire de déconstruction, de manutention, de regroupement et de transit de déchets) :

Le traitement des Eaux Pluviales (EP) de ruissellement du site (hors zone de stockage des aéronefs), des eaux de découpe haute pression et des éventuelles eaux de lavage des sols se fait (sauf cas de disposition contraire énoncée au présent arrêté) conformément à l'annexe 9 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, par le biais, successivement, de :

- ◆ un collecteur général étanche, dimensionné à hauteur de 152 l/s ;
- ◆ un déversoir dimensionné à hauteur de 152 l/s ;
- ◆ un bassin amont de 130 m³ de capacité utile chargé de réguler le débit de fuite à hauteur de 80 l/s;
- ◆ un débourbeur décanteur séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour traiter 80 l/s ;
- ◆ un bassin tampon de 770 m³ de capacité utile dont 500 m³ affecté à la défense incendie ;
- ◆ une station de relevage dimensionnée à 2 l/s ;
- ◆ un ouvrage de distribution dimensionnée à 2 l/s relié à une zone d'infiltration des eaux traitées.

L'étanchéité des bassins implantés sur le site est assuré par des géomembranes ou tout dispositif équivalent dont l'étanchéité est régulièrement contrôlée. Tout défaut d'étanchéité est réparé sans délai.

Le débourbeur décanteur séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un contrôle visuel périodique, notamment s'agissant de la surveillance :

- ◆ du niveau des boues en fond de cuve ;
- ◆ du niveau des hydrocarbures en flottation.

Ces contrôles font l'objet d'une procédure spécifique formalisée de manière à pouvoir attester à tout moment des dates et natures des contrôles et éventuelles interventions réalisées. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection.

L'ouvrage d'épuration des eaux pluviales doit respecter les critères de coupures préconisés par le service de la DDAF 65 dans son avis du 17 janvier 2007.

Les eaux traitées par cet ouvrage doivent respecter avant rejet dans le bassin tampon final (aval direct du débourbeurs décanteurs séparateurs d'hydrocarbures), les valeurs limites suivantes :

- MES < 100 mg/l si le flux est < 15 kg/j, 35 mg/l au delà ;
- DCO < 300 mg/l si le flux est < 100 kg/j, 125 mg/l au delà ;
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Ces paramètres pourront être adaptés par simple courrier adressé à l'industriel par l'inspection en fonction de l'évolution des types de polluants identifiés sur les aéronefs à déconstruire.

Aucune dilution ne doit permettre de respecter les seuils de concentration ci-dessus.

Zone affectée au stockage des aéronefs :

La zone de stockage des aéronefs est traitée (sauf cas de disposition contraire énoncée au présent arrêté) conformément à l'annexe 9 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, par le biais, successivement, de :

- ◆ un collecteur central et regard de collecte au niveau de la « branche de stockage d'aéronefs » imperméabilisée ;

- ◆ un regard de visite implanté entre la zone imperméabilisée et le débourbeur déshuileur positionné entre chaque « branche de stockage d'aéronefs » ;
- ◆ un débourbeur déshuileur spécifique positionné entre chaque « branche de stockage d'aéronefs » (ouvrage dimensionné à 50 l/s) ;
- ◆ une zone d'infiltration enterrée sur une superficie de 240 m².

L'ouvrage d'épuration doit respecter les critères de coupures préconisés par le service de la DDAF 65 dans son avis du 17 janvier 2007.

Les eaux pré-traitées par ce biais là, avant infiltration (aval direct du débourbeur déshuileur), doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- MES < 100 mg/l si le flux est < 15 kg/j, 35 mg/l au delà ;
- DCO < 300 mg/l si le flux est < 100 kg/j, 125 mg/l au delà ;
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Ces paramètres pourront être adaptés par simple courrier adressé à l'industriel par l'inspection en fonction de l'évolution des types de polluants identifiés sur les aéronefs à déconstruire.

Aucune dilution ne doit permettre de respecter les seuils de concentration ci-dessus.

2.4 - Surveillance des rejets

Les effluents issus de l'ouvrage principal de traitement des eaux issues du collecteur général du site font l'objet d'un contrôle analytique trimestriel la première année d'exploitation puis semestriel par la suite (première campagne réalisée au troisième trimestre 2008), portant sur les paramètres énoncés au 2.3.3. ci-dessus. A ces paramètres, il est rajouté le suivi, dans les mêmes conditions, de la conductivité et du Carbone Organique Total. La fréquence des contrôles peut être revue à tout moment sur simple demande écrite de l'inspection.

Les effluents issus des ouvrages implantés au sein de la zone de stockage d'aéronefs font pour leur part l'objet d'un contrôle analytique trimestriel portant sur les paramètres énoncés au 2.3.3. ci-dessus.

Ces contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé suivant des méthodes de prélèvement et d'analyses normalisées. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Il peut être procédé, à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant, à des contrôles inopinés sur les rejets.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

Une liste (intégrant les fiches de données de sécurité) exhaustive des produits chimiques issus de la déconstruction des aéronefs traités est établie et maintenue en permanence à la disposition de l'inspection.

2.5 - Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines via au moins trois ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines (un en amont et deux en aval hydrogéologique) dont l'implantation est proposée par un hydrogéologue mandaté par l'exploitant et à ses frais, et soumise à l'avis de l'inspection.

Les paramètres énoncés ci-après font l'objet, la première année d'exploitation, de campagnes de contrôles trimestrielles (intégrant les périodes de hautes et basses eaux). Cette périodicité devient par la suite semestrielle et peut être revue après avis préalable de l'inspection.

Suivant cette disposition, la première campagne de prélèvements et d'analyse est réalisée courant deuxième trimestre 2008.

Les paramètres retenus pour les analyses sont les composés organiques halogénés volatils (COHV), les hydrocarbures aromatiques (BTEX et styrène), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16) et ceux constitutifs des produits chimiques présents sur le site et de leur fiches de données de sécurité (kérosène, antibiocide, « skydrol », ...).

Les paramètres retenus pour la réalisation des analyses sont soumis à l'avis préalable de l'inspection.

Les résultats d'analyses assortis des observations de la SAS TARMAC sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral imposant le suivi ;
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
 1. des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage ;
 2. des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.
- son avis et les justifications si une non conformité apparaît lors d'un contrôle ;
- une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

2.6 - Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Notamment, il dispose d'aires de stockage et de manutention imperméabilisées et d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie de 500 m³ de capacité utile, doté d'une vanne d'obturation aval, susceptible de recueillir les eaux d'extinction issues de l'aire de déconstruction des aéronefs et de l'aire de vidange des réservoirs de kérosène des aéronefs.

Les eaux d'extinction d'un incendie qui interviendrait dans le bâtiment de manutention sont dirigées vers la zone (située à - 2,5 m par rapport au terrain naturel) de regroupement et de transit de déchets industriels, d'environ 2400 m² de superficie, constituant par conception une cuvette de rétention étanche.

Enfin, les voies engins qui permettent la desserte du site ne devront pas être touchées par la rétention des eaux d'extinction.

2.6.2 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière. Ils doivent respecter les dispositions ci-après.

2.6.3 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles ou tout dispositif équivalent.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, la cuve aérienne de stockage de gazole respecte les dispositions du présent paragraphe.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs).

3.2 - Prévention des envois de poussières

- les voies de circulation de véhicules, la zone de regroupement et de transit de déchets industriels, les zones de stockage des pièces issues de la déconstruction des aéronefs et l'aire de stockage des aéronefs doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

4 - DECHETS

4.1 - Principes de gestion

4.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.1.3 Conception et exploitation des installations

Les déchets et résidus produits par les activités développées, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,

- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

Les éventuels déchets amiantés ou radioactifs issus de la déconstruction d'aéronefs sont éliminés suivant des filières dûment autorisées. En cas de problème particulier détecté ou en cas de détection d'une source radioactive à forte émission, l'inspection est informée de la présence de ces déchets dès leur identification.

4.1.5 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 - Déchets produits par l'établissement

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires d'exploitation du site sont :

- lundi au samedi de 05 h 00 à 20 h 00 pour le fonctionnement ;
- lundi au samedi de 05 h 00 à 18 h 30 pour l'évacuation des déchets et produits valorisés ;
- site fermé les dimanche et jours fériés.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Niveaux acoustiques

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

L'exploitant procède à une campagne de mesures sonométriques sous un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations. Cette campagne est réalisée d'une part en fonctionnement normal et d'autre part à l'occasion de travaux bruyants. Le rapport établi est adressé à l'inspection suivant le même délai.

5.5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6- SECURITE

6.1 - Dispositions générales

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef.

Les aménagements répondent aux exigences techniques d'implantation ou de conception émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

6.2 - Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager l'aéronef en cours de démantèlement, les installations de stockage, etc..

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Le bâtiment est facilement accessible par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, y compris en accédant au site par les voies de circulation d'avions de l'aéroport.

6.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiment et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation actuellement en vigueur et en particulier, au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs

dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, aux normes NFC 15100, NFC 13100 et NFC 13200.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont déterminés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

6.3.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. L'arrêté ministériel du 23 janvier 1993 est applicable aux installations. Les installations font l'objet de vérifications initiales puis quinquennales.

Lors des phases de stationnement en extérieur des aéronefs sur le site, ces derniers sont protégés contre les effets de la foudre dans le respect des normes aéronautiques définies par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Les contenants métalliques ou structures métalliques utilisés pour le stockage de produits chimiques ou de déchets dangereux sont mis à la terre suivant les règles de l'art.

6.3.5 - Protection et entretien des abords extérieurs

La végétation est correctement entretenue (hauteur de la végétation < 20 cm) et ne doit pas être à l'origine, en période sèche, d'un incendie susceptible de se propager aux installations du site.

6.3.6 - Prévention incendie

Le bâtiment de maintenance des aéronefs dispose d'une détection des fumées avec report d'alarme auprès d'un personnel d'astreinte ou d'une société de gardiennage.

Une procédure d'alerte est à cet égard établie et fait l'objet d'une information annuelle auprès du personnel.

6.3.7 - Zones de sécurité

6.3.7.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible

d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.3.7.2 - Délimitation - Dispositions particulières aux zones de sécurité

6.3.7.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'arrêté ministériel du 08 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive est applicable.

6.3.7.2.2 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation "atmosphères explosives", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, sont applicables.

6.3.7.2.3 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

6.3.7.2.4 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 6.3.7.2.1.

Dans les parties de l'installation visées au point 6.3.7.2.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière ;

Le "permis de travail", éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.3.7.2.5 - Zones de risques incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie. Il est notamment interdit de fumer à proximité des zones citées aux articles 7.1 à 7.5 ci-après.

6.3.8 - Explosifs, munitions de guerre

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des matières explosives et/ou des munitions civiles ou militaires.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des matières explosives et/ou des munitions civiles ou militaires, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable de l'établissement.

6.3.9 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

6.3.10 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'interdiction de fumer ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation à risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer le préfet en cas d'accident.

6.4 - Moyens de secours et d' intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'intervention des moyens de secours et d'incendie de la zone aéroportuaire fait l'objet d'une convention passée entre la SAS TARMAC et le service d'intervention concerné.

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, atelier de maintenance aéronautique...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
- d'au moins deux extincteurs à poudre de 50 kg implantés au niveau des zones de vidange des réservoirs des aéronefs et de déconstruction des aéronefs,
- d'un stock de sable et/ou de produits absorbants, avec le matériel adapté pour le manipuler et le mettre en œuvre,
- une réserve d'eau incendie de 500 m³ de capacité utile comportant :
 1. un dispositif de ré-alimentation en eau assurant la disponibilité en eau incendie de la réserve à tout moment ;
 2. une voie d'accès à la réserve incendie avec une zone permettant le stationnement d'au moins de deux véhicules incendie (résistance à la charge de 13 tonnes par essieu) ;
 3. un dispositif de protection permettant d'éviter la chute de personnes et de véhicules dans la réserve ;
 4. une conduite de branchement normalisée adaptée en vue de permettre le prélèvement d'eau incendie dans la réserve.

Dans le cas de la mise en place de cette réserve d'eau incendie de 500 m³ de capacité utile par l'aménageur de la zone d'activités concertées, une convention est passée entre la Société TARMAC et l'aménageur en vue de garantir à tout moment, pour le site considéré, la disponibilité en eau incendie ainsi que le respect des dispositions 1 à 4 ci-dessus liées à l'aménagement de la réserve.

Une voie engin permet d'accéder à l'ensemble des façades de l'établissement. Les palettes, déchets ou tout autre objet stockés sur le site ainsi que les véhicules en stationnement ne doivent pas empêcher la libre circulation des engins de secours.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayons intérieurs de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sont présentés, dès leur mise en eau, au représentant du service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant définit en concertation avec le SDIS 65, les modalités d'implantation d'une réserve d'émulseur (mise à disposition d'une réserve minimale de 500 litres) mise à la disposition des services de secours et d'incendie. Cette disposition peut le cas échéant faire l'objet d'un accord de mise à disposition passé avec le service chargé de la protection incendie de la zone aéroportuaire. Dans un tel cas, une copie de cet accord est adressée au service d'inspection.

Au moins un exercice incendie est effectué tous les trois ans avec le SDIS. Le compte rendu de cet exercice, établi par l'exploitant, est adressé à l'inspection ainsi qu'au SDIS avec tous les éléments et propositions d'amélioration découlant du retour d'expérience notamment lié à l'exercice.

7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE D'AERONEFS, A LA VIDANGE/DEGAZAGE DES AERONEFS ET A LA DECONSTRUCTION D'AERONEFS

7.1 - Aire de stockage des aéronefs

Les aéronefs sont stationnés de manière à ce qu'un incendie sur l'un d'entre eux ne puisse se propager à un autre.

Cette zone de stockage est aménagée conformément aux dispositions de la prescription 2.3.3 ci-dessus.

L'exploitant tient à jour un registre permettant de connaître à tout moment, pour chaque aéronef en stationnement, la configuration dans laquelle se trouvent les réservoirs de carburant (état du stock de carburant). Ces éléments sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'avitaillement des aéronefs présents sur cette zone est interdit. Il ne peut être réalisé, s'agissant des uniques aéronefs en dépôt sur le site, qu'au droit de l'aire aménagée pour assurer la vidange et le dégazage des réservoirs à carburant des aéronefs.

Une procédure spécifique est établie dans ce cadre-là afin de prévenir tout risque de pollution des eaux et des sols lors de cette phase.

7.2 - Aire de vidange et de dégazage des réservoirs de carburants des aéronefs

La vidange des réservoirs à carburant des aéronefs n'est autorisée qu'au droit de l'aire dédiée à cet effet. Le dégazage des réservoirs est autorisé sur cette aire ainsi que sur l'aire de déconstruction visée au point 7.3 ci-après.

Une procédure spécifique est établie en vue de procéder à la vidange et au dégazage des réservoirs des aéronefs en toute sécurité. Elle explicite les modalités de définition et de gestion des Eléments Importants pour la Sécurité (paramètres, équipements, procédures opératoires, instruction et formation des personnels notamment).

Elle intègre la mise en œuvre des dispositions prévues au 6.5 ci-dessus.

Lors des phases de vidange d'un aéronef, les dispositifs de collecte des eaux pluviales de ruissellement de la zone de vidange sont reliés par le biais de vannes au bassin de confinement étanche de 500 m³ qui jouxte l'aire de déconstruction des aéronefs. La vanne de sortie de cet ouvrage est maintenue fermée lors de la vidange de l'aéronef.

Lors de ces phases, la zone de vidange des aéronefs concernée est dotée d'au moins deux extincteurs à poudre de 50 kg adapté aux risques.

7.3 - Aire de déconstruction des aéronefs

Accès et aménagement de la zone :

Tout aéronef non préalablement vidangé de son carburant est interdit sur cette aire.

Les voies de circulation autour de l'aéronef sont matérialisées au sol. Elles sont conçues en cohérence avec les dispositifs d'amarrage de l'aéronef mis en place durant la phase de déconstruction.

On distingue l'aire de stationnement/déconstruction, des aires de tri des pièces extraites de l'aéronef. Elles sont physiquement séparées.

Phases et conditions d'exploitation :

Afin d'assurer la traçabilité des actions menées dans le cadre de la déconstruction des aéronefs, l'exploitant procède au suivi des processus de déconstruction suivant les principes énoncés ci-après.

Les aéronefs accueillis en vue de leur déconstruction font l'objet des étapes du processus de déconstruction suivantes :

- accueil, protection et mise en sécurité de l'aéronef,
- dégazage et extraction des fluides hydrauliques (hors réservoirs à carburants qui font l'objet d'une vidange et d'un dégazage sur la zone dédiée à cet effet) suivant les procédures et normes de maintenance aéronautique,
- désassemblage et démontage,
- stockage des éléments en fonction des filières d'élimination identifiées.

A l'arrivée de l'aéronef sur la zone de déconstruction, un contrôle de la radioactivité et de la présence d'amiante est effectué. Une procédure à suivre en cas de contrôle positif de radioactivité et/ou de présence d'amiante est établie. Cette procédure et ses éventuelles modifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les fiches de contrôles de la radioactivité et de la présence d'amiante sont établies et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les actions d'extraction des fluides hydrauliques sont réalisées par temps sec, le réseau eaux pluviales de la plate-forme étant préalablement obturé. A ce titre, une procédure spécifique d'intervention visant à assurer la protection de l'environnement en cas d'incident est établie et tenue à la disposition de l'inspection.

L'exploitant tient à jour une fiche de suivi de déconstruction de chaque appareil pris en charge.

Cette fiche, qui est ouverte dès l'arrivée de l'aéronef sur le site, comporte obligatoirement :

- les références de l'appareil pris en charge et, à l'initiative de l'exploitant sur la base d'exams et informations appropriées, toute information sur les éventuelles particularités susceptibles d'influer sur le processus aval (présence de matières ou d'appareillages pouvant présenter un risque particulier pour l'environnement ou les opérateurs chargés de la déconstruction, compte tenu notamment des usages qui ont pu être faits de l'aéronef) ;
- les différentes phases de déconstruction, incluant la préparation de l'appareil, dans l'ordre chronologique de réalisation et comportant pour chacune d'entre-elles, par référence au procédé défini par l'exploitant :
 - a) les vérifications préalables ;
 - b) les divers contrôles à effectuer en cours et / ou en fin d'exécution ;
 - c) la destination des produits récupérés.

Au fur et à mesure de la déconstruction, chaque opération, après réalisation, est visée par la personne qui en a la responsabilité d'exécution. Celle-ci est tenue d'y mentionner les éventuels incidents survenus ou écarts significatifs par rapport au processus prévu par l'exploitant et les mesures correctrices ou conservatoires éventuellement prises.

Une opération ne peut être entreprise que si la précédente a été acquittée par le responsable de l'opération.

Cette fiche est tenue à disposition de l'inspection des installations classées dans les locaux de l'exploitant.

Le stockage des réacteurs, des trains d'atterrissage de l'aéronef ainsi que les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, batteries, etc.. est effectué sur des aires couvertes, étanches et munies de rétention afin de récupérer les éventuels produits déversés. Les produits éventuellement déversés, doivent être récupérés et éliminés comme des déchets en application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.

Les liquides récupérés lors de opérations de démontage (huiles, fluides polluants ou non, carburants, etc.) sont stockés dans des récipients étanches.

Découpe des aéronefs :

Dans le cas où les aéronefs sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être réalisées que dans la mesure où les dispositions 6.5 ci-dessus sont respectées.

Dans le cas où les aéronefs sont découpés par jet d'eau sous pression, l'eau de découpe est soit éliminée en tant que déchet, soit collectée sur la plate-forme et traitée par les ouvrages de régulation et de traitement prévus au paragraphe 2.3.3. ci-dessus.

Cette technique de découpe haute pression se fait par temps sec.

L'exploitant tient à jour un registre retraçant les dates de mise en œuvre effective de cette technique.

Une procédure spécifique aux modalités de mise en œuvre de la découpe par jet d'eau haute pression est établie et tenue à la disposition de l'inspection.

8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE MAINTENANCE D'AERONEFS

8.1 - Implantation et aménagement

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

8.2 - Comportement au feu du bâtiment

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- b) portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, pour les bureaux ou locaux ne comportant pas d'autre issue donnant sur l'extérieur du bâtiment ;
- c) matériaux de classe M0 (hors toiture).

Le désenfumage du bâtiment de maintenance des aéronefs est assuré par la porte principale d'accès des aéronefs. L'ouverture et la fermeture de cette porte est assurée soit par une commande électrique, soit par le biais d'un engin motorisé adapté et disponible à tout moment, ou tout dispositif équivalent.

8.3 - Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le

plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

8.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs fixes de l'atelier, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.

Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

8.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est-à-dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, il est interdit de fumer dans la partie de l'atelier affectée au revêtement de peinture, si elle existe. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

8.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

L'atelier est aménagé pour recevoir plusieurs aéronefs à la fois en fonction de leur type.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

8.9 – Application de peinture

L'application de peinture, sauf retouche localisée liée à la maintenance de l'aéronef, est interdite.

8.10 – Déchets

La gestion des déchets est assurée conformément aux prescriptions du paragraphe 4 ci-dessus.

9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AIRE DE REGROUPEMENT ET DE TRANSIT DE DECHETS

9.1 - Activité de transit et de regroupement : Déchets admissibles

L'activité de transit et de regroupement a une capacité de 9 400 t/an de déchets dont :

- 4 000 t/an de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques),
- 300 t/an de DID (déchets industriels dangereux) et DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées),
- 100 t/an de PUNR (pneus usagés non rechapables),
- 5 000 t/an de déchets issus de la déconstruction des avions.

Les déchets interdits d'accès au site sont notamment les suivants :

- Cadavres d'animaux et farines animales ;
- Déchets pulvérulents ou non pelletables en vrac ;
- Boues urbaines et industrielles, et déchets d'origines organiques et inorganiques ;
- Armes chimiques ou non chimiques, explosifs ;
- PCB-PCT ;
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection, autre que des objets issus de la déconstruction des aéronefs ;
- tout déchet provenant du démantèlement d'une installation nucléaire de base ;
- tout déchet à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- tout déchet explosible conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- les ordures ménagères.

Les déchets admis sur le centre de transit de DTQD et DID sont uniquement ceux de la région Midi-Pyrénées et de la région Aquitaine.

9.2 - Activités autorisées

Les activités autorisées sont les opérations :

- de transit de déchets industriels,
- de regroupement (sans transvasement de phases liquides ou pâteuses) de déchets dangereux.

9.3 - Dispositions générales

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par le biais d'un pont bascule objet de contrôles annuels par un organisme agréé.

Toutes les opérations de réception, transit, regroupement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent se faire dans des conditions permettant de garantir la protection de l'environnement.

L'exploitant dispose d'une aire d'attente permettant d'éviter le stationnement de camions sur la voie publique.

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le sol des voies de circulation et de stationnement de bennes, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions du point 2.3.3 ci-dessus.

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les déchets sont stockés dans des zones d'accueil dédiées, en tant que de besoin couvertes, et sur rétention.

9.4 - Procédures d'acceptation préalable, d'enlèvement et de suivi des déchets : cas général

Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable, dont le contenu est précisé ci-après.

Dans le cas d'envoi régulier, cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Certificat d'acceptation préalable

Cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et, si nécessaire, d'analyses pertinentes réalisées par l'exploitant, sur la base d'un échantillon représentatif communiqué par le producteur ou le détenteur.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Aucun déchet, hormis les échantillons, ne peut être reçu dans les installations du site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Ces certificats sont renouvelés tous les ans et pour chaque déchet. Elles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Contrôles à l'arrivée

Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel du chargement, et s'il y a lieu, d'un contrôle analytique représentatif de la nature du déchet ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison sur le site ;
- de la vérification de l'existence et du contenu du bordereau de suivi de déchets pour déchets dangereux.

Refus de déchets

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et le certificat d'acceptation préalable, avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets. Une procédure de refus de prise en charge des déchets est établie. Elle prévoit a minima l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition du déchet vers un centre de traitement autorisé, et l'information sans délais de l'inspection des installations classées des Hautes-Pyrénées, du département du producteur du déchet et du producteur (ou détenteur) du déchet.

Traçabilité

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont consignées les informations relatives aux entrées, sorties et traitement de déchets sur le site. Le contenu de ces registres est précisé dans chaque chapitre des présentes prescriptions relatif aux activités exercées sur le site.

Enlèvement des déchets

Préalablement à tout départ de déchets vers un centre d'élimination, l'exploitant doit s'assurer de :

- l'obtention d'un certificat d'acceptation de la part du centre d'élimination,
- la confirmation au producteur de la destination donnée au déchet,
- la transmission à l'éliminateur des documents mentionnant l'origine du déchet, tous les renseignements fournis par le producteur et éventuellement les opérations effectuées dans le centre de transit et de regroupement. Les opérations de regroupement sont détaillées sur un bordereau de regroupement.

D'autre part, l'exploitant informe le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenus sur un déchet en cours d'exploitation.

Un échantillon de chaque déchet liquide ou pâteux dangereux expédié est prélevé, conservé et archivé :

- durant un mois pour les déchets en simple transit,
- durant deux mois pour les déchets regroupés.

Sont dispensés d'échantillonnage les déchets suivants :

- Solides souillés (emballages, chiffons),
- Batteries, piles,

- Aérosols,
- DEEE, néons, ampoules sodium...,
- Filtres à huiles et carburants,
- Pots contenant de la peinture,
- Produits de laboratoire.

L'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 pris en application de l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Registres d'entrée et de sortie

Registre d'entrée :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, chaque réception de déchet est consignée dans un registre avec les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Registre de sortie

Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 précité, chaque expédition de déchet est consignée dans un registre avec les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale.

L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cohérence des registres

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 précité, les informations contenues dans les registres entrée et sortie permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets entrés et sortis.

9.5 - Aménagement de l'installation

La zone de manipulation et de stockage des déchets est implantée conformément au dossier de demande d'autorisation. Elle constitue par conception une zone étanche formant une cuvette de rétention susceptible de recueillir une partie des eaux d'extinction incendie du site.

Elle est dotée d'un point bas équipé d'une pompe de relevage chargée de diriger les eaux météoriques de ruissellement, vers l'ouvrage de traitement des eaux pluviales du site.

Cette pompe de relevage n'est pas automatisée. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une procédure spécifique visant à s'assurer, préalablement au transfert vers l'ouvrage d'épuration des eaux pluviales du site, du caractère non souillé des eaux considérées. La mise en œuvre de cette pompe est manuelle et effectuée par une personne nommément désignée.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés en vue d'un regroupement et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies de circulation soient largement dégagées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

9.6 - Cas du Transit et du Regroupement des DID et DTQD

9.6.1 - Procédure d'acceptation préalable

Préalablement avant tout envoi de déchet sur le centre le transit, conformément au paragraphe 9.4 des présentes prescriptions, une fiche d'identification du déchet est transmise par l'expéditeur à l'exploitant.

Cette fiche d'identification comprend a minima les renseignements suivants :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,

- une fiche signalétique de sécurité, comprenant sa composition, les risques présentés, et son code en référence au décret n°2002-540 du 18 avril 2002,
- le conditionnement du déchet,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Cette fiche d'identification est accompagnée, s'il y a lieu, d'un échantillon représentatif afin de déterminer la filière de traitement la plus adaptée techniquement et économiquement. L'échantillon est analysé soit par un laboratoire sur site, soit directement par le centre éliminateur en fonction de la nature du déchet.

Les paramètres d'analyse portent a minima sur les points suivants, en fonction de la filière d'élimination ultérieure envisagée :

filières	pH	COT	Chlore	PCB	Hydro-carbures	Cr6+	PCI	Point éclair	Métaux lourds	Siccité
Physico-chimiques	X	X			X	X			X	
Incinération	X		X	X	X		X	X	X	
Stockage	X			X	X				X	X

Sont dispensés d'échantillons les déchets suivants :

- Solides souillés (emballages, chiffons, absorbants),
- Batteries, piles, accumulateurs,
- Aérosols,
- DEEE, néons, ampoules sodium...,
- Filtres à huiles et carburants,
- Pots contenant de la peinture,
- Produits de laboratoire.

Conformément au paragraphe 9.4 des présentes prescriptions, un certificat d'acceptation préalable est émis à l'issue de cette procédure. L'exploitant n'accepte que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale disponibles.

9.6.2 - Réception des déchets

Chaque arrivée de déchet sur l'installation fait l'objet d'un contrôle préalable à tout déchargement conformément au paragraphe 9.4 des présentes prescriptions.

Cette procédure de réception comporte en outre :

- un pesage du déchet sur pont bascule,
- un contrôle par détecteur de radioactivité,
- un contrôle visuel ou olfactif,
- un prélèvement d'au moins un échantillon représentatif conservé pendant une durée de deux mois.

Sont notamment dispensés d'échantillonnage les déchets suivants :

- Solides souillés (emballages, chiffons),
- Batteries, piles,
- Aérosols,

- DEEE, néons, ampoules sodium...
- Filtres à huiles et carburants,
- Pots contenant de la peinture,
- Solvants clairement identifiés,
- Les déchets de laboratoire.

9.6.3 - Exploitation de l'installation

9.6.3.1 - stockage

Les déchets sont stockés par catégories dans des contenants spécifiques et dans des conditions adaptées aux risques présentés.

Il est interdit de stocker des produits incompatibles entre eux au sein d'une même rétention.

Les déchets sont stockés dans des contenants adaptés à leurs caractéristiques et aux risques présentés. Les zones de stockage sont couvertes.

La durée de stockage de chaque déchet ne doit pas excéder 120 jours.

9.6.3.2 - Réception, vérification et regroupement des déchets

L'aire de réception, de vérification et de regroupement des déchets est distincte des zones affectées aux activités de déconstruction, de stockage et de maintenance d'aéronefs.

Les opérations de regroupement des déchets industriels dangereux (DID) se font par catégories de déchets et par regroupement des contenants sans aucun transvasement.

Les opérations de regroupement des DTQD visent à constituer des lots de déchets conditionnés en conteneurs (« sécuribacs ») ou bennes spécifiques adaptées.

Aucune opération de transvasement de DID ou de DTQD liquides n'est autorisée.

Les opérations de manipulation de déchets s'effectuent dans les conditions de sécurité requises pour ce genre de manipulation. Le personnel est équipé avec des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à la fonction de chacun et à la nature chimique des déchets manipulés.

Avant toute opération de regroupement, l'opérateur s'assure préalablement que :

- les contenants sont propres et les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou ne présentent pas d'incompatibilité,
- le matériau constitutif des contenants est compatible avec le déchet.

La zone de tri/regroupement est maintenue libre d'accès et de tout objet en dehors des heures de travail.

9.7 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Annexe I à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2007 :
Substances visées par la prescription 2.3.2

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants, ainsi que leurs composés :
 - 1) zinc
 - 2) cuivre
 - 3) nickel
 - 4) chrome
 - 5) plomb
 - 6) sélénium
 - 7) arsenic
 - 8) antimoine
 - 9) molybdène
 - 10) titane
 - 11) étain
 - 12) baryum
 - 13) béryllium
 - 14) bore
 - 15) uranium
 - 16) vanadium
 - 17) cobalt
 - 18) thallium
 - 19) tellure
 - 20) argent
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.